

S'ils sont défunts, on ne peut pas dire la Messe à leur intention d'une manière publique et solennelle, à cause du scandale (on croirait que l'Église veut que l'on traite de la même manière ceux qui lui restent fidèles et ceux qui s'en séparent), suivant les brefs de Grégoire XVI du 16 février 1842 et du 1 juillet 1842 et le décret du Saint-Office du 7 avril 1875. Mais, s'ils étaient dans la bonne foi et s'ils ont donné des signes de repentir avant leur mort, on peut offrir pour eux le Saint Sacrifice d'une manière privée, pourvu qu'il n'y ait pas danger de scandale. D'où il suit que le prêtre, à qui l'on demande de dire la Messe pour le repos de l'âme d'un hérétique défunt, peut répondre qu'il dira la Messe pour tous les défunts avec l'intention d'être utile à l'âme de ce défunt, si Dieu l'a pour agréable. Ainsi le Code "canonise" l'opinion de Gasparri, de Marc et de Génicot.

*E) De quelques circonstances qui regardent le prêtre pendant qu'il offre le Saint Sacrifice.* — 1° Avant d'offrir le Saint Sacrifice, le prêtre n'omettra pas de s'y disposer par de pieuses prières, et, après l'avoir offert, de rendre grâces à Dieu pour un si grand bienfait. (Canon 810.)

2° Le prêtre, qui va célébrer la sainte Messe, doit porter un vêtement convenable qui descende jusqu'aux talons ; il doit revêtir les ornements sacrés prescrits par la liturgie de son rite. — Qu'il s'abstienne de porter l'anneau et la calotte, à moins qu'il ne soit Cardinal, Evêque ou Abbé bénit, ou qu'un indult apostolique ne lui en permette l'usage pendant la célébration de la Messe. (Canon 811.)

3° Il n'est permis à aucun prêtre, en dehors des Evêques et autres prélats ayant droit à l'usage des pontificaux, d'avoir, pendant la célébration de la Messe, un prêtre assistant, pour la seule raison de leur dignité ou pour plus de solennité. (Canon 812.)

*F) Du servant de messe.* — Que le prêtre ne célèbre pas la Messe sans un ministre qui serve à l'autel et réponde aux prières. (Canon 813, parag. 1.)

Ainsi il doit y avoir au moins un servant ou répondant. Celui qui, sans nécessité, aurait la témérité de dire la Messe sans servant, pècherait mortellement, d'après l'opinion commune.

Nous avons dit : sans nécessité ; car un prêtre peut célébrer sans servant : 1° quand il s'agit de dire la Messe pour procurer le saint Viatique à un moribond ; 2° lorsque, le sacrifice étant commencé, le servant se retire et laisse le prêtre seul à l'autel ; il n'est pas nécessaire que le prêtre soit déjà au canon ; 3° les canonistes ajoutent le cas où il est nécessaire de célébrer pour qu'une paroisse entende la Messe. Mais il paraît difficile de ne pas trouver alors un servant qui puisse assister le célébrant, lui présenter les burettes, porter le livre, et le servir dans les cérémo-